

SOMMAIRE

- p. 1/ Les dispositions fiscales dans les lois de fin d'année de 2013
- p. 8/ La gestion des stocks et le rôle du professionnel du chiffre en la matière
- p. 10/ Accès plus facile au financement pour les PME
- p. 12/ Le fisc publie les directives pour l'établissement des fiches 281.50

Les dispositions fiscales dans les lois de fin d'année de 2013

Comme à l'accoutumée, plusieurs lois dites « fourre-tout » ont été publiées au Moniteur belge à la fin du mois de décembre. Parmi celles-ci, on retrouve toute une série de dispositions fiscales. Fidèles à nos habitudes, nous vous en proposons un petit résumé.

Les lois de fin d'année 2013

La loi de simplification fiscale, en entier « loi portant des dispositions fiscales et financières diverses » du 21 décembre 2013 (M.B. du 31 décembre 2013, deuxième édition), ainsi que la loi-programme (1) du 26 décembre 2013 (M.B. du 31 décembre 2013, troisième édition) sont, parmi les lois publiées en fin d'année, les principaux textes contenant des dispositions fiscales. En outre, furent également publiés au Moniteur belge de la fin 2013 la loi du 21 décembre 2013 relative à la déductibilité d'impôts, taxes et rétributions régionaux (M.B. du 31 décembre 2013) de même que l'arrêté royal du 21 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal numéro 1 relatif à la TVA (M.B. du 30 décembre 2013).

Vous trouverez ci-dessous, par matière, un aperçu des modifications fiscales prévues par ces législations de fin d'année.

Mesures en matière d'impôt des sociétés

Réintroduction temporaire de la déduction pour investissement ordinaire

Lorsque la déduction des intérêts notionnels a été introduite, la déduction pour investissement ordinaire a été « mise à zéro » (à partir de l'exercice d'imposition 2007). Depuis lors, les sociétés n'ont plus droit qu'aux déductions spéciales pour investissement, par exemple les investissements en matière d'économies d'énergie ou de sécurisation. La loi-programme du 26 décembre a désormais réactivé le mécanisme de la déduction pour investissement ordinaire pour les petites sociétés, fût-ce provisoirement pour une période de deux ans, éventuellement prolongeable par le Roi si les circonstances économiques le justifient (art. 201, nouveaux alinéas deux à sept, CIR 1992).

Les sociétés peuvent, pour les actifs nouveaux corporels ou incorporels qu'elles acquièrent en 2014 ou 2015, bénéficier d'une déduction unique pour investissement pour autant que, pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'investissement a été effectué, elles soient considérées comme des petites sociétés en application des critères énumérés à l'article 15 du Code des sociétés. La déduction est fixée à 4 p.c. de la valeur d'investissement ou de revient des actifs.

Les investissements doivent répondre aux conditions générales qui sont d'application pour la déduction pour investissement (voir les art. 68 et 75 – 77 du CIR 1992), mais doivent en outre être directement liés à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société. Les actifs dont la valeur doit être déduite du capital à risque sur la base de l'article 205ter du CIR 1992 (la base de calcul pour la déduction des intérêts notionnels), ne sont, dans ce cadre, jamais censés être des actifs affectés à l'activité économique. Il s'agit plus particulièrement d'actifs dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels, d'éléments détenus à titre de placement et qui, de par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable ainsi que des biens immeubles utilisés par les gérants ou les administrateurs de la société ou leur famille.

La déduction pour investissement ne peut être appliquée que si la société renonce irrévocablement, pour la période imposable au cours de laquelle elle effectue les investissements, à la déduction des intérêts notionnels.

Il est possible de reporter la déduction pour investissement qui, pour cause d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, ne peut pas être utilisée pendant la période imposable durant laquelle l'investissement a été effectué. Toutefois, ce report est limité à la période imposable suivante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2014.

Adaptation de la déduction des intérêts notionnels à l'arrêt Argenta

La Cour de Justice a jugé l'année dernière que la déduction des intérêts notionnels était contraire au droit européen en matière de liberté d'établissement étant donné que le capital à risque, c'est-à-dire la base de calcul pour la déduction des intérêts notionnels, doit être diminué de la valeur des établissements stables étrangers, des immeubles ou des droits relatifs à ces immeubles (CdJ, Argenta Spaarbank nv (C350/11), 4 juillet 2013). Le législateur belge a à présent adapté le régime pour en assurer la conformité avec l'arrêt.

Désormais, le capital à risque ne devra plus être diminué de la portion des capitaux propres attribuables à des établissements stables, des immeubles

ou des droits relatifs à ces immeubles dont les revenus sont exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition (modification de l'art. 205ter, CIR 1992).

Toutefois, un nouveau régime est instauré afin de compenser cette modification. La déduction des intérêts notionnels en tant que telle doit désormais être diminuée de la partie de la déduction calculée sur les capitaux propres des établissements stables, immeubles ou droits relatifs à ces immeubles, situés dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition. Si cet Etat est un Etat membre de l'Espace économique européen, cette diminution est toutefois limitée aux bénéfices attribuables aux établissements stables, immeubles ou droits relatifs à ces immeubles (nouvel article 205quinquies, CIR 1992).

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2014

Déductibilité des futurs prélèvements kilométriques

Les actuelles taxes de circulation sont des impôts considérés comme étant non proprement régionaux et sont à ce titre – et contrairement aux impôts proprement régionaux – déductibles dans le cadre de l'impôt des sociétés. Les Régions envisagent toutefois de remplacer partiellement la taxe de circulation par des prélèvements kilométriques qui sont effectivement des impôts proprement régionaux. Afin de maintenir la déductibilité, les prélèvements kilométriques sont à présent expressément exclus de l'interdiction de déduction (modification de l'art. 198, § 1^{er}, 5^o du CIR 1992).

Entrée en vigueur : au moment où l'eurovignette sera remplacée par le prélèvement kilométrique et au plus tôt au 1^{er} janvier 2016.

Précompte mobilier et versements anticipés imputables sur la *fairness tax*

Les sociétés résidentes peuvent imputer un excédent éventuel de précompte mobilier ou de versements anticipés sur ladite *fairness tax* (modification de l'article 304, §2, alinéa 2 du CIR 1992).

Entrée en vigueur : l'exercice d'imposition 2014

Mesure en matière d'emploi

Mesures de faveur pour le travail supplémentaire dans les secteurs de la construction et de l'horeca

Depuis le 1^{er} juillet 2005 les mesures suivantes existent :

- en faveur des employeurs: une dispense de versement du précompte professionnel; la dispense s'élève à 32,19 p.c. du montant brut des rémunérations qui ont servi de base pour établir le sursalaire pour les heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. et à 41,25 p.c. de ces rémunérations pour les heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 50 ou de 100 p.c. (art. 275/1 du CIR 1992 et art. 95/1 de l'AR/CIR 1992);
- en faveur des travailleurs: une réduction d'impôt; la réduction s'élève à 66,81 p.c. de la rémunération de base brute, avant déduction des cotisations sociales et hors sursalaire, pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. et à 57,75 p.c. de cette rémunération de base brute pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou de 100 p.c. (art. 154bis du CIR 1992 et 63/19 de l'AR/CIR 1992).

Les deux mesures sont d'application pour les 130 premières heures supplémentaires qui étaient prestées par an et par travailleur. Ce plafond est désormais porté à 180 heures mais uniquement pour les secteurs de la construction et de l'horeca (article 275/1, alinéa sept nouveau et art. 154bis, alinéa trois nouveau, du CIR 1992) et pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- pour le secteur de l'horeca: que l'employeur utilise dans chaque lieu d'exploitation une caisse enregistreuse et qu'il ait déclaré cette caisse enregistreuse auprès de l'administration fiscale;
- pour le secteur de la construction: que l'employeur utilise un «système électronique d'enregistrement de présence».

Exemple :

Une entreprise horeca avec une caisse enregistreuse engage à un salarié avec un salaire horaire brut de 13 € qui preste, en 2014, le maximum d'heures supplémentaires avec avantage fiscal, soit 180 heures, pour lesquelles il reçoit un sursalaire de 50 %.

Le salarié reçoit au total avec ces heures supplémentaires un salaire brut de 3 510 €, dont 2 340 €

de rémunération horaire ordinaire (= 180 x 13 €) et 1 170 € de sursalaire (= 180 x 13 € x 50%).

La dispense partielle du précompte professionnel pour l'employeur s'élève à 41,25% du montant brut de la rémunération sur base de laquelle le sursalaire est calculé, soit 180 x 13 € x 41,25% = 965,25 €.¹

La réduction d'impôt dans le chef du salarié s'élève donc à 57,75% du salaire de base brut pour les heures supplémentaires, soit 180 x 13 € x 57,75% = 1,351.35 €.²

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2014 pour le secteur de l'horeca et le 1er avril 2014 pour celui de la construction.

Augmentation de la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit et d'équipe

Les employeurs qui occupent des travailleurs effectuant du travail de nuit ou du travail d'équipe et qui versent une prime d'équipe bénéficient depuis 2006 d'une dispense de versement du précompte professionnel. Cette dispense s'élève à 15,6 p.c. du précompte professionnel retenu sur les salaires des travailleurs qui ont travaillé au minimum un tiers de leur temps en équipes ou de nuit durant le mois pour lequel l'employeur demande l'avantage.

La dispense est à présent portée à 17,8 p.c. pour les «entreprises qui travaillent dans un système de travail continu» (art. 275/5, § 3 nouveau du CIR 1992). Il s'agit des entreprises :

- où le travail est effectué par des travailleurs
 - de la catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;
 - où les travailleurs sont occupés en au moins 4 équipes comprenant au moins 2 travailleurs;
 - où les travailleurs effectuent le même travail tant en ce qui concerne son objet que son ampleur;
- qui assurent une occupation continue tout au long de la semaine ainsi que le week-end, où les équipes se succèdent sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le

1 L'employeur doit retenir l'entièreté du précompte professionnel et le comptabiliser dans le compte 453 «Précomptes retenus». La partie qu'il ne doit pas verser, est ensuite comptabilisée comme un produit dans le compte 740 «Subsides d'exploitation et montants compensatoires». Voir MICHEL VANDER LINDEN, «Aspects fiscaux des rémunérations», dans Pacioli, 2010, n° 297, p. 2.

2 Cette réduction d'impôt est déjà prise en compte lors de la retenue du précompte professionnel. Dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, des codes distincts sont prévus pour la mention du nombre d'heures supplémentaires et du salaire sur base duquel la réduction d'impôt doit être calculée.

chevauchement n'excède un quart de leurs tâches journalières ;

- où le temps de fonctionnement au sein de ces entreprises (soit le temps durant lequel l'entreprise opère) est d'au moins 160 heures sur base hebdomadaire.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Augmentation de la dispense de versement du précompte professionnel pour les PME

Il existe une dispense générale de versement du précompte professionnel de 1 p.c. du montant brut des rémunérations avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale (art. 275/7 du CIR 1992). La loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses avait accordé au Roi la compétence d'augmenter ce pourcentage pour les PME, à savoir les sociétés qui répondent aux critères prévus à l'article 15 du Code des sociétés et pour les personnes physiques qui y répondent 'mutatis mutandis'. Cette augmentation est désormais un fait et la dispense dont bénéficient les PME est portée à 1,12 p.c. (modification de l'art. 95/1 de l'AR/CIR 1992).

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Exonération fiscale pour bonus de tutorat

Les contribuables qui réalisent des bénéfices ou des profits jouissent depuis 2006 d'une exonération fiscale dès lors qu'ils proposent une place de stage à un jeune issu de l'enseignement en alternance et pour lequel ils perçoivent un bonus de tutorat. Cette exonération s'élevait jusqu'à présent à 20 p.c. des rémunérations payées ou attribuées à ces jeunes et que l'employeur déduit à titre de frais professionnels. Elle est accordée sous la forme d'une déduction de frais supplémentaire. Le pourcentage d'exonération est à présent doublé (art. 67bis du CIR 1992 et art. 46bis de l'AR/CIR 1992). Par conséquent, le coût salarial d'un stagiaire relevant de ce régime est désormais déductible à 140 p.c.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Bonus à l'emploi

Les travailleurs (sauf les agents statutaires) ainsi que les dirigeants d'entreprise percevant de bas revenus d'activités bénéficient d'un crédit d'impôt

égal à un pourcentage de la réduction de cotisations personnelles de sécurité sociale accordée au titre de bonus à l'emploi. La loi du 17 juin 2013 avait augmenté ce pourcentage de 5,7 p.c. à 8,95 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2014 et fait passer le montant maximum du crédit d'impôt de 85€ à 130€ (non indexé, ce qui représente 200 € après application de l'indexation pour l'exercice d'imposition 2014). Le pourcentage est à présent à nouveau augmenté pour atteindre 14,40 p.c. (modification de l'art. 289ter/1 du CIR 1992). Le montant maximum demeure toutefois inchangé.

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2014.

Mesures de réparation dans le cadre de l'impôt des personnes physiques

Réduction d'impôt pour les habitations passives, les habitations basse énergie ou les habitations zéro énergie

La réduction d'impôt pour les habitations passives, les habitations basse énergie ou les habitations zéro énergie a été abrogée à partir de l'exercice d'imposition 2013 par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, sauf pour les contribuables qui, au plus tard le 31 décembre 2011, avaient demandé le certificat requis pour bénéficier de la réduction et l'avaient encore reçu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 29 février 2012.

La Cour constitutionnelle a toutefois jugé ce régime transitoire discriminatoire (Cour constitutionnelle, arrêt n° 63/2013 du 8 mai 2013). La loi de simplification fiscale modifie à présent le régime transitoire. Ce n'est plus la date de délivrance du certificat qui est pertinente mais bien la date à laquelle le contrat relatif à la construction de l'habitation a été signé. Il suffit que ce contrat ait été signé au plus tard le 31 décembre 2011 pour pouvoir malgré tout bénéficier de cette réduction d'impôt.

Entrée en vigueur : l'exercice d'imposition 2013.

Réduction d'impôt pour chèques ALE ou pour titres-services

La loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses a diminué au 1^{er} juillet 2013 le montant maximum de la réduction d'impôt pour chèques ALE ou pour titres-services de 1.810 € (non indexé) à 920 € (non indexé) par contribuable et par an

(après indexation, ces montants s'élèvent respectivement à 2.720 € et à 1.380 €).

Cette diminution est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 mais était assortie d'une période transitoire pour toute personne qui, durant les six premiers mois de 2013, avait déjà acheté un nombre de chèques correspondant au maximum applicable auparavant. Si l'ancien et le nouveau plafond ne pouvaient pas être additionnés, ils ne pouvaient pas davantage être proratisés³. Cette mesure transitoire n'est pas modifiée mais le fonctionnement est clarifié. A présent, il est expressément stipulé qu'en ce qui concerne les dépenses effectuées en 2013, «l'ancien» montant maximum de 2.720 € s'applique lorsque les dépenses effectuées avant le 1^{er} juillet 2013 dépassent déjà le nouveau montant maximum de 1.380 € mais que dans ce cas, les dépenses effectuées à partir du 1^{er} juillet 2013 n'entrent plus en ligne de compte pour le bénéfice d'une réduction.

Entrée en vigueur : les dépenses effectuées à partir du 1^{er} janvier 2013.

Diverses modifications mineures en matière d'impôts sur les revenus

Limite de déductibilité des intérêts

Les intérêts ne sont déductibles que dans la mesure où ils ne dépassent pas un montant correspondant au taux pratiqué sur le marché. Cette limite de déductibilité ne s'applique cependant pas pour des sommes versées à certains établissements (banques, compagnies d'assurance...). Désormais, la Banque européenne d'investissement figure également au nombre de ces établissements (art. 56, § 2, 2^o, nouveau point f) du CIR 1992).

Entrée en vigueur : pour les sommes payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2014.

Une publication plus rapide de l'émission de référence-CO₂

Un pourcentage de CO₂ basé sur une émission de référence-CO₂ est utilisé pour le calcul de l'avantage de toute nature pour l'usage personnel gratuit d'une voiture. Cette émission de référence est adaptée chaque année en fonction de l'évolution de l'émission moyenne de CO₂ de voitures nouvel-

lement immatriculées durant l'année précédente. Cette information n'est cependant pas encore disponible immédiatement. L'année passée, il a fallu attendre le 8 avril; une situation qui a obligé les secrétariats sociaux à recalculer par la suite l'avantage pour les 3 premiers mois de 2013.

Le gouvernement entend éviter pareille situation dans l'avenir. Dès lors, l'émission de référence-CO₂ sera déterminée à partir de cette année en fonction de l'émission CO₂ moyenne sur une période de 12 mois consécutifs se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la période imposable, par rapport à l'émission CO₂ moyenne de l'année de référence 2011. Pour ce qui est de l'année 2014, il s'agit de la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

Entrée en vigueur : pour la détermination des avantages attribués à partir du 1^{er} janvier 2014.

Abrogation des dispositions relatives aux centres de coordination et aux zones d'emploi

Les arrêtés royaux n° 118 et 187 qui régissent les régimes fiscaux spéciaux pour les centres de coordination et les zones d'emploi sont abrogés et les références à ces régimes dans le CIR 1992 ainsi que dans d'autres législations fiscales sont supprimées.

Entrée en vigueur : le 10 janvier 2014 (dix jours après la publication au Moniteur belge).

Communication de contrats d'assurance-vie individuels étrangers

Depuis l'exercice d'imposition 2013, les habitants du Royaume doivent mentionner dans leur déclaration 'impôt des personnes physiques' les contrats d'assurance-vie individuels qu'ils ont conclus à l'étranger (art. 307, § 1^{er}, alinéa trois du CIR 1992). Désormais, ils devront également pouvoir présenter ces contrats à l'administration fiscale lorsqu'ils en sont requis par cette dernière (modification de l'art. 315, alinéa deux, 1^o, du CIR 1992).

Entrée en vigueur : le 31 décembre 2013.

Le droit d'emporter livres et documents

Contrairement à leurs collègues de la TVA, les agents de l'administration en charge de la fiscalité directe ne pouvaient pas, jusqu'à présent, emporter livres et documents appartenant au contribuable. Les dispositions concernées ont été modifiées. Dé-

³ Voir pour illustration F. Vanden Heede, 'Drie wetten met fiscale wijzigingen(3) - De wet van 30 juli 2013', dans *Pacioli*, 2013, n° 370, p. 10

sormais, ces agents de l'administration auront le droit de retenir les livres et documents, qui doivent être communiqués conformément à l'article 315 du CIR 1992, chaque fois qu'ils estiment que ces livres et documents sont nécessaires pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou des tiers (nouvel art. 315ter du CIR 1992). Ce droit dit 'de rétention' ne s'étend toutefois pas aux livres qui ne sont pas clôturés.

L'agent de l'administration dresse un procès-verbal de rétention qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et dont une copie est délivrée au contribuable dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui de la rétention.

Entrée en vigueur: le 10 janvier 2014 (dix jours après la publication au Moniteur belge).

Levée du secret bancaire à la demande d'un Etat étranger

Lorsque l'administration fiscale entend lever le secret bancaire, elle doit informer le contribuable des indices de fraude ou des données sur la base desquelles elle estime que l'enquête menée conduit à une éventuelle application de la taxation indiciaire, en même temps qu'elle adresse à la banque la demande de renseignements.

La notification ne doit toutefois pas intervenir simultanément à la demande de renseignements lorsque les droits du Trésor sont en péril ou lorsque le secret bancaire est levé à la demande d'un Etat étranger. La Cour constitutionnelle a cependant jugé que cette seconde exception était contraire au principe d'égalité (Cour constitutionnelle, arrêt n° 66/2013 du 16 mai 2013).

La loi de simplification fiscale a adapté le CIR 1992 à cet arrêt. Désormais, un avis devra également être envoyé en même temps lorsque le secret bancaire est levé à la demande d'un Etat étranger, sauf si l'Etat étranger demande expressément que le contribuable ne soit pas mis au courant parce que les droits du Trésor (étranger) sont mis en péril (art. 333/1, §1^{er}, alinéa trois modifié du CIR 1992) ou lorsque l'Etat étranger démontre qu'il a déjà lui-même envoyé une notification au contribuable (art. 333/1, §1^{er}, nouvel alinéa quatre du CIR 1992). Dans le premier cas, la notification doit s'effectuer par envoi recommandé au plus tard dans les 90 jours après l'envoi de la demande de renseignement mais pas avant le 60^{ème} jour après l'envoi des informations à l'Etat étranger.

Entrée en vigueur: le 10 janvier 2014 (dix jours après la publication au Moniteur belge).

Dégrèvements d'office

Un dégrèvement d'office pouvait jusqu'à présent être obtenu en matière de réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement, pour le travail supplémentaire ainsi que pour les revenus d'origine étrangère. La loi de simplification fiscale étend cela désormais à l'ensemble des réductions d'impôt de l'article 145/1 du CIR 1992 au 145/36 du CIR 1992 inclus.

Entrée en vigueur: dégrèvements d'office relatifs à l'exercice d'imposition 2014 et suivants.

Modifications en matière de TVA

Augmentation du seuil pour les déclarations mensuelles

Les montants des seuils pour le dépôt de déclarations mensuelles à la TVA ont été augmentés (modification de l'art. 18, §2, AR TVA n°1).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les assujettis à la TVA pouvaient déposer des déclarations trimestrielles au lieu de déclarations mensuelles à condition:

- que le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 1.000.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique;
- que le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 200.000 EUR pour l'ensemble des livraisons des biens suivants:
 - les huiles minérales visées à l'article 3 de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales;
 - les appareils de téléphonie mobile et les ordinateurs, ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants;
 - les véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation;
- que le montant total annuel n'excède pas 400.000 euros pour l'ensemble des livraisons intracomunitaires de biens visées à l'article 39bis, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, du Code et des livraisons subséquentes de biens visées à l'article 25quinquies, § 3, alinéa 3, du Code.

À partir du 1^{er} janvier 2014, des déclarations trimestrielles pourront être déposées si :

- le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 2.500.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique ;
- le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 250.000 EUR pour l'ensemble des livraisons des biens suivants :
 - les produits énergétiques visés à l'article 415, § 1^{er} de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;
 - les appareils de téléphonie mobile et les ordinateurs, ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants ;
 - les véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation.

Le seuil pour les livraisons intracommunautaires est remplacé par la disposition selon laquelle les assujettis qui doivent déposer mensuellement un relevé TVA de leurs opérations intracommunautaires (en vertu de l'art. 53sexies, § 1^{er} du CTVA) sont exclus du régime de dépôt de déclarations trimestrielles.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Augmentation des seuils pour les biens d'investissement

Les biens d'investissement désignent pour la TVA des achats dont la TVA doit être revue en cas de changement d'affectation dans le délai de révision de 5 ans (délai de révision général) ou de 15 ans (délai de révision pour les bâtiments).

S'agissant des achats de petit matériel, de petit outillage et de fournitures de bureau, il est question d'un bien d'investissement lorsque le montant d'achat (hors TVA) dépasse un certain montant. Ce montant s'élevait à 250 € depuis de nombreuses années mais a récemment été porté à 1.000 € (modification de l'art. 1^{er}, 1^o AM/TVA n^o1). La principale conséquence de cette modification a trait au fait que désormais, la plupart des téléphones intelligents, tablettes et ordinateurs portables ne sont plus des biens d'investissement et que la TVA ne doit dès lors plus être revue quand bien même il y aurait changement d'affectation.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Modification en matière d'opérations intracommunautaires exemptées

Les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en Belgique serait exemptée en vertu de l'article 42, §§ 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o, sont désormais considérées comme des opérations qui ne sont pas soumises à la TVA au lieu d'opérations exemptées et ne doivent plus, en raison de cette modification, être mentionnées dans la déclaration à la TVA.

Entrée en vigueur : le 10 janvier 2014 (dix jours après la publication au Moniteur belge).

Mise à disposition d'outillages et de machines fixés à demeure

La mise à disposition d'outillages et de machines à demeure est exclue de l'exonération pour la location et l'affermage de biens immeubles. Dès lors, les opérations de ce type sont désormais soumises à la TVA.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Le procès-verbal de rétention en lieu et place de l'accusé de réception

Les agents de l'administration de la TVA ont le droit d'emporter livres, factures, copies de factures, autres documents ou leur copie relatifs à un assujetti s'ils estiment que les livres, documents ou leur copie établissent ou concourent à établir la déduction d'une taxe ou d'une amende à sa charge ou à la charge d'un tiers (art. 61, §2, alinéa 1^{er} du CTVA). Les agents de l'administration de la TVA devaient jusqu'à présent remettre à l'assujetti un accusé de réception. Cet accusé de réception est dorénavant remplacé par un procès-verbal de rétention dont une copie est délivrée au contribuable dans les cinq jours ouvrables qui suivent la rétention.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Divers

La suppression de la taxe sur les demandes de brevet, certaines contraintes et procès-verbaux

Une taxe s'élevant à 5 € devait jusqu'à présent être acquittée pour le dépôt d'une demande de brevet, de certaines contraintes et procès-verbaux de vente publique. Cette taxe est à présent abrogée (abrogation de l'art. 9 du CDTD).

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014.

Modifications en matière de droits de succession

La loi de simplification fiscale instaure un délai pour les communications à l'administration auxquelles sont tenus les administrations, les établissements publics, les fondations, les associations et sociétés (en vertu des articles 96, 97 et 100, alinéa premier du CDS). S'agissant des renseignements visés aux articles 96 et 97 du CDS, le délai est de trois mois à compter du jour du décès ou dans le mois après la prise de connaissance du décès lorsque cette prise de connaissance intervient plus de deux mois après le décès. S'agissant des informations visées à l'article 100 du CDS, le délai est de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été demandées par l'administration.

Une autre modification concerne le fait que l'héritier légal ou le mandataire universel ne soit plus responsable pour le paiement des droits de succession sur les produits d'assurance auxquels a souscrit le défunt au bénéfice d'autres personnes (art. 70, alinéa deux, dernière phrase du CDS).

Entrée en vigueur : délai pour les renseignements visés aux art. 96 et 97 du CDS : le 1^{er} janvier 2014 ; délai pour les renseignements visés à l'art. 100 du CDS et responsabilité : le 10 janvier 2014 (dix jours après la publication au Moniteur belge).

Enregistrement et transcriptions hypothécaires d'actes

La loi de simplification fiscale comporte toute une série de mesures qui visent à simplifier et à améliorer l'enregistrement et la transcription hypothécaire d'actes. À cette fin, des modifications sont apportées à la loi sur le notariat, au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, au Code des droits de succession, à la loi hypothécaire, au Code civil et au Code judiciaire. Ces modifications ne présentent aucun intérêt pour la pratique comptable et ne sont dès lors mentionnées ici que pour mémoire.

Felix VANDEN HEEDE
Juriste fiscal

La gestion des stocks et le rôle du professionnel du chiffre en la matière

Tandis que l'IPCF révèle que moins de 22% de nos clients réalisent des tableaux de bord et des reportings, nous ne pouvons prôner leur utilisation sans insister auprès de nos clients sur une bonne gestion du stock et sa juste valorisation.

Sans reprendre les aspects théoriques de comptabilisation et valorisation de stocks, considérons plutôt l'importance d'une gestion de stock optimale dans le contexte de réalité économique et fiscale actuelle.

Le premier trimestre est propice à cette tâche, et nous devons bien souvent rappeler à nos clients ce travail parfois fastidieux de valorisation de leur inventaire.

I. La théorie

La littérature est riche en matière de gestion de stock, nous vous référons notamment à l'*Avis 132/7 - Comptabilisation et valorisation des stocks* de la

Commission des Normes Comptables et à la notion de stock telle qu'elle y est abordée :

« Dans l'optique générale de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, comme d'ailleurs dans la réalité économique des entreprises, les stocks se situent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise, pour être :

- soit consommés au premier usage ;
- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production en cours ou achevé.

C'est la raison pour laquelle :

- a) au bilan, les stocks sont considérés comme relevant de la catégorie des actifs circulants ;*
- b) au compte de résultats, les achats de marchandises et d'approvisionnements, les ventes de marchandises et de produits finis, ainsi que les variations de stocks interviennent au titre de résultat d'exploitation ;*

c) en matière d'évaluation, la valeur d'acquisition doit être confrontée à la valeur du marché ou à la valeur de réalisation.

Ne relèvent pas de la définition des stocks et ne peuvent être traités comme tels sous l'angle comptable les biens qui ressortissent à d'autres rubriques du bilan.»

Aujourd'hui, l'informatisation grandissante des processus permet, même aux plus petites entreprises, de gérer plus aisément leur stock et procéder relativement facilement à un inventaire périodique.

Mais bien souvent encore, la valorisation du stock consiste en un chiffre transmis par nos clients à la va-vite, après plusieurs rappels, et des mois après la date présumée de l'inventaire, et dès lors, en déconnexion complète avec la réalité. Il peut être en effet tentant de gonfler ou minimiser son stock en fonction du résultat souhaité... Malgré des contrôles effectués généralement à posteriori, l'effet boule de neige peut s'avérer problématique.

Notre rôle est de sensibiliser nos clients sur l'impact concret de la gestion du stock :

1. Respect de l'image fidèle

La présentation de l'image fidèle de la situation patrimoniale d'une entreprise restant la base de notre travail, il est indispensable de s'interroger sur son respect : est-il fait usage d'une méthode de valorisation adéquate ? La fréquence de l'inventaire est-elle adaptée aux activités de l'entreprise ?

2. Impact sur la trésorerie et la rentabilité (et justesse des tableaux de bords)

A l'heure du resserrement du crédit, la trésorerie est plus que jamais un facteur clé d'une gestion saine. Combinée à une rentabilité positive, nous réunissons alors les signes principaux d'une entreprise en bonne santé.

En regardant de plus près les ratios de liquidité et de rentabilité, nous constatons que la notion de stock a un impact direct en la matière :

- Ratio de liquidité, soit la détermination de la capacité à rembourser ses dettes CT =

$$\frac{\text{Stock} + \text{créances CT} + \text{trésorerie}}{\text{Dettes CT}}$$

- Le Fond de roulement = capitaux permanents - immobilisés

- Le Besoin en fonds de roulement = actifs circulants (créances CT + **stocks**) - passif circulant (Dettes CT)
- Le Fond de roulement net = actifs circulants (créances CT + **stocks**) + trésorerie - Dettes CT

Lorsque le FRN > BFR, nous pouvons alors conseiller nos clients au mieux dans la rentabilisation du surplus de financements. Evidemment, la gestion des délais de paiement tant clients que fournisseurs est également déterminante.

3. Gestion opérationnelle

Au niveau opérationnel, un stock trop faible entraîne le risque de ne pas pouvoir honorer les commandes, tandis qu'un stock trop important engendre non seulement des coûts liés au stockage, mais provoque également un impact direct en terme de trésorerie si les produits/marchandises venaient à être obsolètes et devraient être démarqués voire détruits.

4. Résultat d'exploitation

Il est clair que la variation de stock comptabilisée en compte de résultats viendra influencer directement le résultat de l'entreprise, mais également sa marge, avec les conséquences détaillées ci-après en cas de variation inhabituelle de cette dernière.

II. La pratique

Comment vérifier si notre client a fait correctement son travail ?

1. Par la méthode statistique

En général, la marge bénéficiaire moyenne permet de calculer un stock théorique. Mais encore est-il nécessaire de bien ventiler les catégories de produits vendus s'il existe différentes marges utilisées. Et autant en « ventes » qu'en « achats ».

Cette méthode est également utilisée par certains fonctionnaires taxateurs afin de vérifier la valorisation du stock...(et dans la foulée, de le confronter au chiffre d'affaires déclaré).

La détermination d'une marge bénéficiaire moyenne peut être aussi utilisée pour établir un reporting mensuel au client !

De manière encore plus simple, la marge bénéficiaire brute moyenne peut être reprise sur les exercices passés. Chaque comptable de nos bureaux doit

effectuer ce travail dans chaque dossier. C'est un principe élémentaire de vérification !

Et cette moyenne est aussi utilisée comme « clignotant » par l'Administration.

Certains clients ont très vite compris l'importance de cette valorisation, autant en le réduisant qu'en l'augmentant. Et s'il est réduit, nous pourrions conseiller au client de bien analyser son inventaire. Est-il possible de comptabiliser une réduction de valeur sur certains éléments? Nous arriverions au même résultat avec moins de problèmes éventuels.

Mais si notre client augmente son stock, il est obligatoire de le rectifier! Et s'il reste sur sa position, malgré certains éléments qui nous démontreraient le contraire, je ne sais que conseiller à mes confrères et confrères de bien se couvrir en écrivant au client...

2. Par la méthode de vérification sur facture

Une méthode assez simple: elle consiste simplement à prendre les dernières factures d'achats de l'exercice, et d'opérer une vérification par quantité ou par article. Soit ils ont été vendus, soit ils sont en stock. Cette méthode est parfois assez difficile, en fonction du type de commerce, mais elle est bien souvent assez significative.

Dans cette optique, une autre vérification à effectuer est celle des factures à recevoir. Car encore

trop souvent, nous trouvons dans l'exercice suivant des factures concernant l'exercice précédent!

Et, tout comme l'autre méthode, c'est aussi une manière de contrôle pour un fonctionnaire taxateur!

Conclusion

Soyons donc attentifs et posons-nous les bonnes questions. Vous constatez une absence de variation de stock d'année en année? Ou de grosses variations? Dans ce cas, toutes les factures sont-elles en notre possession? En amont, notre client utilise-t-il une méthode de valorisation adéquate? La fréquence de l'inventaire est-elle adaptée? Qu'en est-il de la rotation du stock? Et ne pas négliger non plus l'analyse de la marge.

Et n'oublions jamais que nos clients ne sont pas nécessairement des spécialistes de la comptabilité. Il est bien souvent nécessaire de leur expliquer qu'une marchandise reprise en inventaire doit avoir été facturée! Et qu'une marchandise facturée doit avoir été soit vendue, soit reprise en stock... Trop simpliste? Essayez avec vos clients, vous pourrez le constater.

Jean-Luc VAN CAMPENHOUT
Comptable-Fiscaliste
Associé Renva! Fiduciaire

Muriel PIRET
Comptable- Fiscaliste stagiaire
Associée Renva! Fiduciaire

Accès plus facile au financement pour les PME

Pour stimuler l'économie, il est primordial que les PME puissent disposer d'un financement suffisant. La loi du 21 décembre 2013, qui a pour objectif de faciliter l'accès des PME au crédit, s'attaque à une série de problèmes constatés en matière de communication, d'information et de transparence entre l'entreprise en quête de financement et le prêteur. La loi du 21 décembre 2013 vise:

- à créer une transparence suffisante en ce qui concerne l'offre de crédit durant la phase précontractuelle de manière à permettre à l'entreprise de faire un choix délibéré en toute connaissance de cause et de comparer les conditions contractuelles de divers prêteurs. Une plus grande concurrence peut rendre le marché du crédit plus efficace;
- à mieux équilibrer la relation contractuelle entre le prêteur et l'entreprise.

Champ d'application

Le chapitre 1er de la loi du 21 décembre 2013 définit, entre autres, les notions d'intermédiaire de crédit, de 'prêteur', de 'contrat de crédit' et d'entreprise' et détermine le champ d'application de la loi.

La notion d'entreprise' est définie sur la base de deux critères:

- d'une part, on entend par entreprise, toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique ou la personne exerçant une profession libérale;
- d'autre part, la loi se réfère à la définition de PME énoncée à l'article 15, § 1 du Code des sociétés. Appartiennent à la catégorie des PME, les petites entreprises qui, pour les dernier et avant-dernier exercices clôturés, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes:
 - nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
 - chiffre d'affaires annuel (hors TVA): 7.300.000 euros;
 - total du bilan: 3.650.000 euros, sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 10.Les grandes entreprises ne relèvent donc pas du champ d'application de la loi.

La loi ne vise que les crédits «financiers» tels qu'une ouverture de crédit ou un crédit de caisse. Les crédits à la consommation sont expressément exclus du champ d'application au même titre que les conventions de crédit qui relèvent de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire.

Devoir général de rigueur

Le législateur impose au prêteur, à l'intermédiaire de crédit et à l'entreprise un devoir général de rigueur et les oblige à fournir des informations correctes, claires et non trompeuses.

Devoir d'information

La loi précise ce devoir d'information, qui implique notamment:

- l'obligation de demander à l'entreprise les renseignements pertinents nécessaires pour apprécier la faisabilité du projet proposé pour lequel le crédit est demandé ainsi que sa situation financière, ses capacités de remboursement et ses engagements financiers en cours;

- l'obligation pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de rechercher le type de crédit le mieux adapté à l'objectif du crédit, compte tenu de la situation financière de l'entreprise;
- l'obligation de fournir à l'entreprise une notice explicative écrite qui reprend en tout cas les caractéristiques les plus importantes des formes de crédit adaptées à l'entreprise et les implications spécifiques qui y sont liées pour l'entreprise;
- l'obligation de remettre à l'entreprise, au moment de l'offre de crédit, sur simple demande et sans frais, un exemplaire du projet de la convention de crédit ainsi qu'un document d'information;
- l'obligation, en cas de refus d'octroi d'un crédit, d'informer l'entreprise, soit par écrit soit oralement, des éléments essentiels sur lesquels ce refus est basé.

Remboursement anticipé

Une entreprise a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, l'entreprise ne peut être tenue qu'au paiement d'une indemnité de remploi dont les limites sont fixées par la loi.

Code de conduite

Les organisations patronales représentatives qui défendent les intérêts des PME (Unizo et UCM) et l'organisation représentative du secteur du crédit sont chargées d'élaborer d'un commun accord un code de conduite avant le 31 mars 2014. La loi et le code de conduite seront soumis à une évaluation tous les deux ans.

Contrôle par la FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) est chargée de veiller au respect de l'application d'une grande partie des dispositions de la loi.

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

La loi du 21 décembre 2013 entre en vigueur le 10 janvier 2014. Elle s'applique aux contrats de crédits conclus à partir de cette date.

Annelies VAN ASCH

Le fisc publie les directives pour l'établissement des fiches 281.50

Les directives pour la commande, l'établissement et la remise des fiches 281.50 et du relevé récapitulatif correspondant 325.50 concernant les revenus de 2013 sont reprises sur le site du SPF Finances. Les employeurs et autres débiteurs doivent remplir ces documents pour les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, payés ou attribués en 2013. Ces documents doivent être ren- trés avant le 30 juin 2014.

Depuis le 1er janvier 2009, les employeurs et autres débiteurs sont tenus d'introduire de manière élec- tronique les données pour l'établissement des fiches 281.50, via 'Belcotax on web'. 'Belcotax on web' insère alors ces données dans les fiches 281.50 et dans le relevé récapitulatif 325.50. Ceux-ci sont ensuite transmis par les employeurs aux services compétents dans le délai imparti. Ceux qui ne dis- posent pas d'un ordinateur avec connexion internet peuvent introduire les fiches et relevés soit sur pa- pier, soit sur support électronique (CD-ROM, DVD ou disquette).

Les directives concernant l'introduction des fiches 281.50 et du relevé récapitulatif 325.50 via Belco- tax ou sur support électronique sont reprises dans la brochure 'Belcotax On web revenus 2013 - ver- sion 3'.

Les directives pour la commande, l'établissement et la remise des fiches 281.50 et du relevé récapitu- latif 325.50 sur support papier sont reprises dans l' 'avis aux débiteurs de commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature – reve- nus 2013'. Cet avis est disponible sur le site du fisc.

Les employeurs et autres débiteurs peuvent obte- nir des informations complémentaires concernant

l'introduction des documents précités auprès des 'centres de documentation – précompte profes- sionnel' suivants, selon qu'ils sont établis respective- ment dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne ou flamande :

- Centre de Documentation – Précompte profes- sionnel : Avenue Pont de Luttre 74 à 1190 Bruxelles, Tél. : 0257/69525 (N/F), Fax : 0257/97301;
- Centre de Documentation – Précompte pro- fessionnel : Vlaanderenstraat 1 à 9300 Aalst, Tél. : 0257/73660 (N), Fax : 0257/96316;
- Centre de Documentation – Précompte profes- sionnel : Chemin de l'Inquiétude à 7000 Mons, Tél. : 0257/88110 (F/D), Fax : 0257/98645

Les fiches et les relevés doivent également y être déposés.

Les non-résidents (personnes physiques ou mo- rales) doivent introduire leurs fiches individuelles 281.50 et relevés au bureau central de taxation Bruxelles 'Etranger', Boulevard du Jardin Bota- nique 50, boîte 3429 à 1000 Bruxelles. Si les fiches concernent des non-résidents de différents pays, elles doivent être regroupées par pays avant d'être déposées au bureau central de taxation.

Les commissions, courtages, ristournes commer- ciales ou autres, vacations ou honoraires occasion- nels ou non, gratifications, rétributions ou avan- tages de toute nature, ne sont considérés comme des frais professionnels que s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles 281.50 et du relevé récapitulatif 325.50 (art. 57, 1° CIR 92).

Celui qui ne respecte pas cette obligation risque des sanctions importantes. Le fisc peut, en effet, frap- per les dépenses soumises à l'impôt des sociétés de la cotisation distincte de 309%, dite 'imposition de commissions secrètes' (art. 219 CIR 92).

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : http://www.ipcf.be **Rédaction** : Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be